

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la
demande présentée par la société GAEC DU FORT MANTEAU relative à
l'enregistrement d'un élevage de 250 vaches laitières sur le territoire de la
commune de PETIT-FAYT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement les articles R.512-46-17 et R.512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée, le 17 août 2020 et complétée le 19 mars 2021, par la société GAEC DU FORT MANTEAU, dont le siège social est : 82 le Fort Manteau à PETIT-FAYT (59244), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 250 vaches laitières sur le territoire de la commune de PETIT-FAYT à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 26 mai 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 16 août 2021 au 13 septembre 2021 inclus ;

Considérant que le préfet du Nord ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

Considérant que l'article R.512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongée de deux mois par arrêté motivé ;

Considérant qu'au vu des dates de consultation du public et des délais impartis aux services et mairies pour émettre un avis, il sera impossible de prendre une décision avant le 19 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société GAEC DU FORT MANTEAU – siège social : 82 le Fort Manteau à PETIT-FAYT (59244) – en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 250 vaches laitières, au titre de la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de son établissement situé sur le territoire de la commune de PETIT-FAYT, **est porté de cinq à sept mois, soit jusqu'au 19 octobre 2021.**

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de PETIT-FAYT, CARTIGNIES, DOMPIERRE-SUR-HELPE, MARBAIX, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, BACHANT, BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE, GRAND-FAYT et PRISCHES dans le département du NORD ainsi que LE NOUVION EN THIERACHE dans le département de l' AISNE ;
- à Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PETIT-FAYT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **06 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,

Benoît READY